

## Résolution de l'Assemblée générale des États d'Artois de 1770

### *Comptabilité des villes de la province prétendue par la Chambre des comptes de Paris et par le Bureau des finances de Lille.*

La Chambre des comptes de Paris a formé en différents tems des prétentions contre les privilèges de cette Province; il restoit en sollicitation celle de soumettre les Propriétaires artésiens à faire enregistrer en cette cour les titres des rentes sur les Domaines du Roy afin d'être payés, parce qu'on regardoit comme non valables les enregistrements faits au Bureau des finances de Lille, mais on s'est réduit ensuite à exiger cette formalité que des parties prenantes : aujourd'hui, la Chambre des comptes de Paris annonce une extension plus considérable et très intéressante pour les villes de cette Province. En voici l'objet.

Le Roy rendit le 27 du mois de juillet 1766 et le 13 février 1768 une déclaration et des lettres patentes portant règlement pour la comptabilité des deniers communs d'octrois et patrimoniaux des villes et bourgs du Royaume adressés à la Chambre des comptes de Paris et elles y furent enregistrées le 19 du mois d'août 1768 avec la clause qu'il ne pourra être rien innové au droit qui appartient à la Chambre de connaître seul et privativement de tout ce qui concerne la validité des dépenses et acquits des comptes des villes et bourgs.

On ne peut douter de l'intention de la Chambre des comptes de Paris d'étendre son autorité dans cette province à cet égard puisque cette déclaration y a été envoyée dans tous les échevinages de l'Artois par le Ministère du Procureur général de cette Chambre; les Députés ordinaires consultés par plusieurs villes pour répondre à l'envoi ont été d'avis de garder le silence, et rien ne s'est ensuivi depuis, ce qui a déterminé l'Assemblée générale de 1769 à penser que cette affaire n'étoit pas susceptible d'une délibération, et qu'il falloit attendre d'autres suites pour prendre un parti.

Quoique la Chambre des comptes de Paris ait continué de rester dans le silence jusqu'aujourd'hui, une nouvelle et semblable prétention s'est élevée de la part du bureau des finances de Lille dans le mois de décembre 1769 qui, croisant celle de la Chambre des comptes, donneroit lieu à une espèce de conflit s'il ne s'agissoit pas d'établir également l'exclusion contre ceux prétendus : le Bureau des finances adressa subitement une lettre circulaire imprimée à toutes les villes de la province par laquelle, en se prévalant d'abord de l'article 38 de l'édit de 1764 sur la municipalité qui ordonne de compter tous les trois ans pardevant les Bureaux des finances des deniers d'octrois, il en conclut que les Echevins doivent charger les receveurs de leur apporter les comptes cette année, même ceux des deniers patrimoniaux, quoique par l'article 40 du même édit, l'audition en soit attribuée aux bailliages et la reformation au Parlement, attendu disent-ils, que cet article n'est pas susceptible d'exécution littérale en Artois ou le Bureau des finances de Lille a joui de tout tems et partagé avec M. L'Intendant l'audition des comptes des revenus des villes tant patrimoniaux que d'octrois.

Cette insinuation s'est développée dans un Mémoire que le même Bureau des finances adressa au Ministre le même jour et dont MM les Députés à la Cour firent passer une copie à MM. Les Députés ordinaires, ce qui donna l'occasion de faire l'observation qu'il étoit bien extraordinaire qu'el Bureau des finances n'ait pas commencé par prévenir le Ministre de sa prétention avant de donner des ordres aux villes pour l'exécuter, car tout est de la même époque du 15 décembre. Cependant, la plupart des villes écrivirent aux Députés ordinaires pour demander une règle de conduite et après s'être concerté avec Mrs du Magistrat d'Arras, on convint de cette lettre circulaire, on avance hardiment pour principe que le Bureau des finances de Lille a joui de tout tems et partagé avec M. l'Intendant l'audition des comptes des revenus des villes, tant patrimoniaux qu'octrois.

Il est faux que ce Bureau ait jamais joui de ce droit en Artois, comment cela seroit-il possible, sa création est de 1691 et la décision qui l'exclut est de l'année suivante.

A l'égard de M. L'Intendant, jamais il n'a reçu l'audition des comptes de sa seule autorité et ce sont en Artois les officiers des Bailliages et des Échevinages qui depuis l'érection des communes ont fait ces fonctions, car c'est le Receveur qui et le rendant compte et lorsque l'intervention de M. l'Intendant a été ordonné en 1692, ce n'a été qu'en partageant ces fonctions avec les officiers du Roy et les Échevins. Aussi, l'arrêt de 1692 ajoute-t-il la clause que les comptes seront rendus en la forme et manière accoutumée par devant les srs intendants et c'est précisément sur cette forme et manière accoutumée qui forme la concurrence d'audition ordonnée avec le sr Intendant conservée aux officiers qui étoient en possession de les juger dans tous les tems, car auparavant cette époque, les seuls officiers et Échevins y donnoient leur ministère et il n'étoit pas question d'assistance de l'Intendant ni d'autre; pour le prouver, il suffit de jeter les yeux sur une suite de comptes des hôtels de villes de l'Artois; depuis plusiers siècles, cette vérité est de fait incontestable : on en produira des extraits anciens et nouveaux ainsi que de ceux qui on été rendus à l'intervention de M. l'Intendant. Tout ce qui pourroit arriver de l'événement du défaut d'assistance de M. l'Intendant à l'avenir pour remplir ces fonctions, ce seroit de retourner aux anciens usages, auxquels certainement le Bureau des finances de Lille ne prouvera pas avoir coopéré.

**MM. les députés à la cour de 1769 on tété priés d'en faire usage** et de suivre la réponse à la requête du Bureau des finances dressée par M. Bontoux.

Au surplus de suivre la résolution de l'Assemblée générale relativement à l'acquit des arrérages des rentes dues aux villes, dont les paiements on tété arrêtés et sursis sous prétexte de contestations ouvertes sur la comptabilité prétendue par la Chambre des comptes et le Bureau des finances de Lille, cette affaire n'a pu être finie, cependant elle mérite beaucoup d'attention; il y a un dossier formé dans le bureau des député sà la Cour à Paris. M. de Montholon, Procureur général de la Chambre des comptes, a été sollicité à ce sujet et a paru se rendre à la force des privilèges du Pays; il s'agira de renouveler les sollicitations pour obtenir les demandes au texte.

Résolu de suivre cette affaire et de solliciter auprès de M. Le duc de Choiseul et de M. le Contrôleur général des ordres au receveur général des Domaines et bois et à ses commis d'acquitter les arrérages des rentes dues aux différentes villes de la Province, auxquelles ils en refusent le paiement sous prétexte de ces contestations.

[Archives départementales du Pas-de-Calais 2C 204, f° 316v ° - 320]